

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures

Service Maintenance Routière

Arrêté n° 2021-569

Arrêté portant interdiction de la circulation, sauf accès au concert, sur la RD 24 sur le territoire des communes de CHARTRES et de NOGENT-LE-PHAYE, du 11 septembre à 16 h 00 au 12 septembre 2021 à 01 h 00, en raison du concert organisé par le zoo refuge de la Tanière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'arrêté n° AR20210823258 en date du 23 août 2021 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du concert organisé par le zoo refuge de la Tanière, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 24, sur le territoire des communes de CHARTRES et de NOGENT-LE-PHAYE,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf accès au concert, sur la RD 24 du giratoire G24-44B, sur le territoire de la commune de CHARTRES, jusqu'au panneau d'agglomération de la commune de NOGENT-LE-PHAYE, du 11 septembre à 16 h 00 au 12 septembre 2021 à 01 h 00.

Cette mesure ne sera pas applicable aux forces de l'ordre et services de secours.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue Nicolas Conté, les RD 910, 136 et 24, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par l'organisateur, le zoo refuge de la Tanière sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

Mme la Directrice générale des services départementaux d'Eure-et-Loir,

M. le Directeur du zoo refuge de la Tanière,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.



Fait à CHARTRES, le 09 septembre 2021
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par déléation,
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme le Préfet du département d'Eure-et-Loir,

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

M. le Maire de CHARTRES,

M. le Maire de NOGENT-LE-PHAYE,

M. le Président de SPL Chartres métropole transports,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX.